

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE**

ARRETE N° 2024/074

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN AGGLOMERATION
Route Le Grand Chemin-Route de Charnècles**

**INTERDICTION DE STATIONNER
Parking place des Platanes**

**Restrictions à l'occasion du déroulement de
la cérémonie des Fusillés – 28/07/2024**

Le Maire de la Commune de CHARNÈCLES (Isère),

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités ;

VU le code de la route ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

CONSIDERANT que dans le cadre du bon déroulement de la cérémonie des 80 ans des Fusillés qui aura lieu le dimanche 28 juillet 2024 de 8h00 à 12h00, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours, selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

A l'occasion de la cérémonie des Fusillés organisée le 28 juillet 2024, une modification temporaire des conditions de circulation et de stationnement est mise en place sur la partie située en agglomération de la route Le Grand Chemin et la route de Charnècles.

Cette réglementation sera applicable à partir du dimanche 28 juillet 2024 de 8h00 jusqu'à 12h00.

ARTICLE 2

Les conditions de circulation sont adaptées dans les conditions définies ci-après :

- Les accès via les voiries perpendiculaires à la route Le Grand Chemin et la route de Charnècles sont temporairement interdits.

Les restrictions liées à la circulation susmentionnées seront levées progressivement après le passage du cortège.

Le stationnement sera interdit sur le parking de la place des Platanes.

Une dérogation sera accordée pour le stationnement des véhicules des officiels et des participants.

ARTICLE 3

Pendant cette période, la circulation des véhicules sera déviée par le chemin de l'église, la route des Maréchaux, la route de Voiron et la route des Bruyères.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 6

L'interdiction entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7

Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Major, commandant le groupement de gendarmerie de RENAGE ;
Madame la Secrétaire générale.

Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charnècles, le 03/07/2024

Le maire,
Nadine REUX.

